

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

---

DECISION DU MAIRE

N° 054 du 25 novembre 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES – RÉFECTION DES COURS DE L'ÉCOLE MATERNELLE AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE MICHEL BARRAULT À TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2019-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant le besoin de rénover l'aire de jeux d'enfants de la cour basse de l'école maternelle du groupe scolaire Michel Barrault en raison de sa vétusté et de sa non-conformité,

Considérant le besoin de rénover le sol de la cour haute de l'école maternelle du groupe scolaire Michel Barrault en raison de sa vétusté,

Considérant que l'utilisation simultanée des 2 cours de l'école maternelle est rendue nécessaire par les effectifs de l'école,

Considérant que dans le cadre du Fonds Départemental pour l'équipement des communes (FDEC), la commune peut solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : De solliciter une subvention dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) au taux le plus élevé possible pour l'opération de réfection de l'aire de jeux d'enfants de la cour basse et du sol de la cour haute de l'école maternelle du groupe scolaire Michel Barrault.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 25 novembre 2020

Le Maire,

Serge REVIAL

